



## **POLITIQUE DE VOTE MAJORITAIRE POUR L'ÉLECTION DES ADMINISTRATEURS** (adoptée le 18 juin 2014, tel qu'amendée le 22 septembre 2015)

Le conseil d'administration (le « **Conseil** ») d'Alimentation Couche-Tard inc. (la « **Société** ») est d'avis que chacun de ses membres devrait bénéficier de la confiance et de l'appui de ses actionnaires. À cet effet, le Conseil a adopté à l'unanimité une politique de vote majoritaire (la « **Politique** ») et par conséquent, tous les futurs candidats pour un poste au sein du Conseil devront adhérer à cette Politique avant que leurs candidatures soient soumises.

Conformément à cette Politique, les formulaires de procuration pour l'élection des administrateurs permettront (i) aux détenteurs des actions subalterne catégorie B de la Société (les « détenteurs subalternes ») à voter séparément comme catégorie en faveur de, ou de s'abstenir à voter, pour chaque candidat à l'élection à titre d'administrateur distinctement par les détenteurs subalternes seulement en conformité avec les statuts de la Société (les « candidats subalternes »), et (ii) les détenteurs subalternes et les détenteurs d'actions à vote multiple de catégorie A de la Société (collectivement avec les détenteurs subalternes, les « **Actionnaires** ») de s'abstenir ou de voter individuellement en faveur d'un candidat à l'élection, à l'exclusion des candidats subalternes. Le président du conseil d'administration fera en sorte que le nombre de votes en faveur ou d'abstention pour chaque administrateur soit enregistré et divulgué rapidement au public suite à la réunion. Si le nombre de votes d'abstention retenu pour un administrateur est supérieur au nombre de votes en sa faveur, un tel administrateur doit, obligatoirement et sans délai, soumettre sa démission au président du conseil d'administration suite à l'assemblée des actionnaires. Cette dernière prendra effet dès son acceptation par le Conseil.

Avant de prendre une décision finale, le Conseil soumettra cette démission au comité des ressources humaines et régie d'entreprise (le « **Comité** ») de la Société. Suivant la réception d'une démission présentée en application de cette Politique, le Comité examinera s'il convient ou non d'accepter ladite démission et recommandera au Conseil son acceptation ou son refus. Lors de son examen, le Comité considérera tous les facteurs jugés pertinents, y compris mais sans s'y limiter, les raisons, le cas échéant, pour lesquelles les actionnaires se sont abstenus de voter à l'égard d'une élection de cet administrateur, la durée de service, les compétences et les contributions de l'administrateur dont la démission a été présentée, ainsi que les directives de gouvernance de la Société.

Le Conseil prendra sa décision suivant les recommandations du Comité dans les quatre-vingt-dix (90) jours après l'assemblée des actionnaires. Subséquemment aux

recommandations du Comité, le Conseil évaluera notamment les facteurs examinés par le Comité, toute information supplémentaire et considérera tout autre facteur pertinent à la prise d'une décision finale. Le conseil d'administration est tenu d'accepter la démission sauf à l'existence de circonstances exceptionnelles qui mériteront que ce dernier continue à siéger sur le conseil d'administration, tel que déterminé par le conseil d'administration selon ses obligations fiduciaires à la Société et aux actionnaires. Subséquemment, à la prise d'une décision afférente à l'acceptation ou au refus de la démission, le Conseil diffusera, publiquement et sans délai, ladite décision en y incluant les motifs de refus ou d'acceptation, le cas échéant.

Si sa démission est acceptée, le Conseil peut, conformément à la *Loi sur les sociétés par actions* (Québec), laisser le poste vacant ou nommer un nouvel administrateur pour combler la vacance. Un administrateur qui présente sa démission en vertu de cette Politique ne pourra pas participer à la réunion du Conseil ou du Comité au cours de laquelle sa démission doit être examinée.

Dans le cas où suffisamment de membres du Comité reçoivent un plus grand nombre de votes d'abstention par procuration que de nombre de votes pour l'élection de ces mêmes membres, de sorte que le Comité n'a plus le quorum, alors les autres membres du Comité, le cas échéant, ne doivent pas considérer la/les démission(s) et le Conseil doit décider s'il accepte ou non la/les démission(s) sans les recommandations du Comité.

Dans le cas où suffisamment de membres du Conseil reçoivent un plus grand nombre de votes d'abstention par procuration que de nombre de votes de ces membres lors de la même élection, de sorte que le Conseil n'a plus de quorum, les administrateurs recevant une majorité d'abstentions ne sont pas autorisés à voter dans une réunion du Conseil au cours de laquelle sa/ses démission(s) sont discutées, toutefois ce/ces administrateur(s) doivent être pris en compte aux fins de la détermination du quorum du Conseil.

Dans le cas où un administrateur reçoit un plus grand nombre de votes d'abstention par procuration que les votes en faveur de son élection et celui-ci ne présente pas sa démission conformément à cette Politique, il/elle ne sera pas réélu par le Conseil. Le Comité et le Conseil peuvent adopter à leur gré des procédures pour les aider dans l'application de cette Politique.

Cette Politique ne s'applique pas lorsque le choix concerne une bataille de procuration, c'est-à-dire, où de la documentation relative à la sollicitation des procurations est distribuée à l'appui d'un ou plusieurs candidats qui ne font pas partie des candidats appuyés par le Conseil.

\*\*\*\*\*